

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

direction départementale de cohésion sociale
et de la protection des populations

n° 2013 -136-0007

**Vu pour être annexé
à l'arrêté du Maire
n°DU2 du 12 septembre 2013**



Le Maire,
Jean-Pierre ALBERTINI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NEXTER Munitions, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault.



Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-48 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relative à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.204.12 du 23 juillet 2007 prescrivant des compléments à l'étude des dangers de l'établissement NEXTER Munitions, en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu les compléments de l'étude de dangers de l'établissement NEXTER Munitions à La Ferté-Imbault, produits le 19 février 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant l'exploitation régulière de installations de l'établissement NEXTER Munitions implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-323-15 du 19 novembre 2009, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2011-049-0033 du 18 février 2011 et par l'arrêté préfectoral n°2012-135-0006 du 14 mai 2012, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NEXTER Munitions, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-329-14 du 24 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements NEXTER Munitions et EXCIA, tous deux situés sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-104-0015 du 13 avril 2012, portant renouvellement de la commission de suivi de site [ex-comité local d'information et de concertation (CLIC)] des établissements exploités par les sociétés MAXAM France (ex EXCIA) et NEXTER Munitions sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° E12000250/45, du 23 août 2012, désignant Monsieur Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0006 du 29 novembre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 7 janvier 2013 au 8 février 2013 inclus, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NEXTER Munitions, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables sous réserve au projet du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- du conseil municipal de La Ferté-Imbault, par délibération du 11 juillet 2012 ;
- de la commission de suivi de site (CSS) des installations exploitées par les sociétés MAXAM France et NEXTER, dans sa séance du 3 juillet 2012 ;

Vu le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, du 14 mai 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société NEXTER Munitions à La Ferté-Imbault est classé " AS " et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement " AS " au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société NEXTER Munitions est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de La Ferté-Imbault, de Salbris et de Saint-Viâtre est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement NEXTER Munitions ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société NEXTER Munitions à La Ferté-Imbault par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve ;

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est infondée juridiquement depuis la modification de la législation en 2000 ;

Considérant par ailleurs qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Salbris et de Saint-Viâtre régulièrement consultés, l'avis de ces conseils est réputé favorable en application de l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NEXTER Munitions, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme II devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de La Ferté-Imbault, de Salbris et de Saint-Viâtre dans le délai de 3 mois.

Article 3 : Pièces annexées

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - ▶ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 151-16 du code de l'environnement ;
 - ▶ l'instauration du droit de délaissement (prévu au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) ou du droit de préemption ;
 - ▶ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication

- ▶ Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés tels que définis à l'article 5 de l'arrêté n° 2019-323-15 du 19 novembre 2009.
- ▶ Copie de cet arrêté sera affichée par les soins des maires de La Ferté-Imbault, de Salbris et de Saint-Viâtre et par les Présidents de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et de la communauté de communes de la Sologne des Étangs, pendant un mois, tant dans les mairies qu'aux sièges des communautés de communes concernées.

► Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation des maires de La Ferté-Imbault, de Salbris et de Saint-Viâtre et des Présidents de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et de la communauté de communes de la Sologne des Étangs, adressées au Service Protection de l'Environnement de la Sous-direction de la Protection des Populations - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 34 avenue Maunoury - BP 10269 - 41006 BLOIS CEDEX.

► Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest ».

► L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

► Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et dans les mairies La Ferté-Imbault, de Salbris et de Saint-Viâtre ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, les maires de La Ferté-Imbault, de Salbris et de Saint-Viâtre ainsi que les Présidents de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et de la communauté de communes de la Sologne des Étangs et le directeur de l'établissement NEXTER Munitions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **16 MAI 2013**



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Meryse MORACCHINI